

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 ^{es}	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1917	Pages.
19 juin. — Décret portant modification temporaire du taux de l'indemnité réglementaire de séjour en France.	505
22 juin. — Arrêté ministériel rapportant des dérogations aux prohibitions de sortie	506
23 juin. — Circulaire ministérielle relative à l'application des dispositions de l'article 150 du code de justice militaire..	506

Actes du Gouvernement général.

12 juillet. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 18 juin 1917, modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.	606
12 juillet. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 juin 1917, relatif à l'application aux Colonies de la loi du 9 décembre 1916, sur les allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2.	508
15 juillet. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 juin 1917, rapportant les dispositions du décret du 19 février 1917, portant organisation du personnel de la Télégraphie sans fil aux Colonies.	509
12 juillet. — Circulaire relative à la discipline du personnel..	510

Actes du Gouvernement local

23 juillet. — Arrêté autorisant M. Bouhet, agent, à Kankan, de la maison Devès et Chaumet, à louer au nommé Tabis Amine un immeuble situé à Faranah.	511
24 juillet. — Rôles des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.	511
Nominations et mutations.	512
Décès.	518

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service de Santé. — Avis.	519
Avis aux propriétaires de véhicules	519
Jardin d'essais de Camayenne. — Avis.	519

	Pages.
Bilan de la Banque au 30 juillet 1917.	519
Œuvre des blessés.	520
Avis d'ouverture de succession.	522
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de juillet 1917	522
Câblogrammes Havas.	522
Annonces.	524

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET portant modification temporaire du taux de l'indemnité réglementaire de séjour en France.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les passages des fonctionnaires et agents des Services coloniaux et locaux;

Vu les décrets des 14 novembre 1901 et 17 décembre 1912, modifiant le précédent;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — I. A partir de la date de la promulgation du présent décret et pendant toute la durée de la période où, en raison des difficultés économiques actuelles, la cherté de la vie sera augmentée, la quotité des indemnités de séjour en France, fixée par le paragraphe 1^{er} de l'article 11 du décret du 3 juillet 1897, sera portée aux chiffres suivants :

- 20 francs pour les officiers généraux ou assimilés (1^{re} catégorie A) (sans changement);
- 15 francs pour les officiers supérieurs ou assimilés (1^{re} catégorie B) (sans changement);
- 12 francs pour les officiers subalternes ou assimilés (2^e catégorie);
- 7 francs pour les fonctionnaires et agents des Services coloniaux et locaux de la 3^e catégorie;
- 6 francs pour les fonctionnaires et agents des Services coloniaux et locaux de la 4^e catégorie;
- 5 francs pour les fonctionnaires et agents des Services coloniaux et locaux de la 5^e catégorie;

4 francs pour les fonctionnaires et agents des Services coloniaux et locaux de la 6^e catégorie.

II. Durant la même période, les tarifs de l'indemnité de mise en route prévue à la colonne n° 1 du tableau n° 1 annexé au décret susvisé du 3 juillet 1897 seront portés aux mêmes taux.

Art. 2. — Une décision ministérielle fixera la date à partir de laquelle les tarifs du décret du 3 juillet 1897 seront remis en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 juin 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant des dérogations aux prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 janvier 1915, portant prohibitions de sortie;
Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1917, portant dérogation aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances en date du 7 juin 1917,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1917 susvisé, en ce qui concerne les plaques et papier photographiques.

Fait à Paris, le 22 juin 1917.

MAGINOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'application des dispositions de l'article 150 du code de justice militaire.

(Ministère des Colonies. — Services militaires : 1^{er} bureau; 1^{re} section.)

Paris, le 23 juin 1917.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

J'ai l'honneur d'appeler particulièrement votre attention sur l'application des dispositions de l'article 150 du code de justice militaire relatif à la suspension d'exécution des jugements des Conseils de guerre ou de révision.

J'ai remarqué à diverses reprises que des hésitations se sont produites en ce qui concerne l'autorité qualifiée pour prononcer la suspension de peine.

Le dernier paragraphe de l'article 7 de l'instruction pour l'application du décret du 23 octobre 1903 est cependant formel à ce sujet. C'est au Gouverneur général ou au Gouverneur de la Colonie principal — qui a prononcé la mise en jugement — qu'il appartient en principe « de décider si l'exécution doit suivre son cours ou s'il y a lieu d'en référer au Ministre de la Guerre par l'entremise du Ministre des Colonies ».

Le Gouverneur de la Colonie où siège le Conseil de guerre, s'il juge utile de suspendre l'exécution d'un jugement doit donc en référer d'urgence et non statuer par lui-même; s'il n'est pas qualifié à cet effet.

Le Commandant supérieur des Troupes doit être appelé avant décision à donner son avis.

Dans le cas où le Gouverneur général ou le Gouverneur de la Colonie principale du groupe estimerait devoir formuler une proposition de mesure de clémence en faveur d'un condamné, conformément à l'article 7 de l'instruction sur le mode d'exécution des peines du 13 novembre 1903, il a la faculté d'appliquer l'article 150 du code de justice militaire et de suspendre l'exécution du jugement en attendant la décision présidentielle en faveur du condamné.

Je vous prie de bien vouloir ne pas perdre de vue ces dispositions et m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Ministre et p. o. :

Le Lieutenant-Colonel, Chef des Services militaires,
BLAQUIÈRE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 18 juin 1917, modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 18 juin 1917, modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française la loi du 18 juin 1917, modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 juillet 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la nationalité française lorsqu'il aura conservé la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé.

Sera réputé avoir conservé sa nationalité d'origine, à moins que, pendant la durée de la guerre, il ne serve ou n'ait servi dans l'armée française ou qu'il n'ait ou n'ait eu un fils sous les drapeaux français, le naturalisé qui, depuis la naturalisation, aura, dans son pays d'origine, soit fait un ou plusieurs séjours, soit acquis des propriétés, soit participé à des entreprises agricoles, financières, commerciales

ou industrielles, soit possédé un domicile ou une résidence durable et à l'égard duquel existeront, en outre, des présomptions précises et concordantes, résultant de manifestations extérieures, de la persistance de son attachement à ce pays.

La déchéance sera obligatoire : si le naturalisé a recouvré une nationalité antérieure ou acquis toute autre nationalité ; s'il a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire, soit enfin, si, directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter, contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie.

Sera réputé avoir quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire le naturalisé qui, n'ayant pas répondu à l'ordre de mobilisation, aura été déclaré insoumis et aura disparu de son domicile ou de sa résidence. Si la déclaration d'insoumission est rapportée, la réintégration dans la qualité de Français sera ordonnée sans délai par le Tribunal civil sur requête du procureur de la République.

Sera considéré comme ayant prêté ou tenté de prêter une aide quelconque à une puissance ennemie le naturalisé qui aura, soit contrevenu aux dispositions des lois, règlements et prohibitions édictés en vue ou à l'occasion de la guerre, soit mis obstacle ou tenté de mettre obstacle aux mesures ordonnées dans l'intérêt de la défense nationale.

Art. 2. — L'action en déchéance est intentée devant la Chambre du Conseil du Tribunal civil du domicile, ou, à défaut de domicile connu, de la dernière résidence du naturalisé.

Lorsque le Tribunal du domicile ou de la résidence du naturalisé se trouve en territoire occupé par l'ennemi, l'action en déchéance sera intentée devant un Tribunal désigné par le premier président de la Cour d'appel.

Art. 3. — Le procureur de la République, après avoir recueilli tous renseignements utiles sur les faits parvenus à sa connaissance, présente, s'il y a lieu, requête au président du Tribunal à fin de désignation d'un juge enquêteur.

L'ordonnance du président nommant le juge enquêteur est signifiée à l'intéressé, dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente loi.

Art. 4. — Le juge désigné entend les témoins ainsi que le naturalisé, délivre toutes commissions rogatoires, procède aux confrontations, vérifications, et, d'une façon générale, à toutes opérations utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins sont invités à se présenter par simple avertissement et, au cas où ils ne déféreraient pas à cette convocation, par citation régulière.

Les témoins défaillants peuvent être condamnés, par ordonnance du juge commis, à une amende qui ne peut excéder la somme de cent francs (100 fr.) ; ils sont, s'il y a lieu, réassignés à leurs frais.

Les dispositions de l'article 363 du code pénal sur le faux témoignage en matière civile sont applicables.

Art. 5. — Lorsque l'enquête est terminée, le juge enquêteur transmet le dossier au procureur de la République.

Le naturalisé et son conseil peuvent, dès la clôture de l'enquête, prendre communication du dossier et présenter au procureur de la République tout mémoire justificatif.

Si ce magistrat estime qu'il n'y a pas lieu de requérir la déchéance de nationalité, il en donne avis au naturalisé.

Dans le cas contraire, il cite le naturalisé à comparaître devant la Chambre du Conseil,

La citation est notifiée soit à personne, soit à domicile ou à la résidence actuelle. Si le naturalisé n'a ni domicile ni résidence connus, s'il est domicilié ou réside sur le territoire d'une puissance en guerre avec la France ou en pays envahi, la citation est délivrée conformément aux dispositions de l'article 69, paragraphe 8, du code de procédure civile.

Il y aura au moins un délai de quinze jours entre la citation et la comparution si le naturalisé est domicilié ou réside en France ou dans les Colonies et de deux mois s'il réside à l'étranger.

Art. 6. — Au jour fixé, la Chambre du Conseil sur rapport du juge désigné, procède à l'examen de l'affaire, entend le procureur de la République en ses réquisitions, le naturalisé et son conseil en leurs observations.

Elle peut ordonner, soit un complément d'enquête, soit la comparution des témoins dont l'audition paraîtrait utile.

Art. 7. — Le jugement est prononcé en audience publique.

En cas de défaut, le jugement est signifié à la partie défaillante. Si le naturalisé réside sur le territoire d'une puissance en guerre avec la France ou en pays envahi, la signification est remplacée par l'insertion d'un extrait au *Journal officiel*.

Le jugement par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

Appel de la décision peut être interjeté par le naturalisé et par le ministère public.

L'appel doit être notifié dans les dix jours du prononcé du jugement contradictoire ou, s'il est par défaut, à dater soit de la signification à personne ou à domicile, soit de l'insertion au *Journal officiel*. Ce délai est augmenté de deux mois si l'appellant réside à l'étranger ou en territoire envahi.

La Cour statue, sur citation du procureur général, dans le mois qui suit l'appel.

L'arrêt rendu par défaut est, suivant le cas, signifié à la partie défaillante ou inséré en extrait au *Journal officiel*. Il n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 8. — Le pourvoi en cassation intenté par le naturalisé ou par le ministère public ne peut être formé que contre l'arrêt statuant au fond.

Le délai pour se pourvoir en cassation est d'un mois à compter du jour de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile, ou de l'insertion au *Journal officiel*.

Il est susceptible d'augmentation à raison des distances, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 2 juin 1862.

Le pourvoi a lieu en forme de requête écrite, signée de la partie ou d'un fondé de pouvoir spécial, déposée ou adressée soit au greffe de la Cour de cassation, soit au greffe de la Cour d'appel.

La requête est accompagnée d'une expédition ou de la copie signifiée de l'arrêt.

Elle indique les moyens de cassation ou les textes de loi dont le demandeur invoque la violation.

Le pourvoi est notifié par exploit d'huissier.

Il est porté directement devant la Chambre civile.

Art. 9. — Les frais de l'instance sont taxés conformément au tarif du décret du 18 juin 1811.

Ils sont avancés et recouverts par l'administration de l'enregistrement et les actes auxquels la procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en debet, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII.

Lorsque la déchéance est prononcée, ils sont mis à la

charge du naturalisé déchu et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence sur ses biens.

Ce privilège s'exerce conformément aux règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807.

Lorsque la déchéance n'est pas prononcée, ils restent à la charge de l'Etat.

Art. 10. — La décision portant déchéance de la nationalité française, pour des causes non prévues à l'article 17 (1° et 4°) du code civil, fixe le point de départ de ses effets, sans toutefois pouvoir les faire remonter au delà de la déclaration de guerre.

En aucun cas, la rétroactivité de la déchéance de la nationalité française ne peut préjudicier aux droits du tiers de bonne foi, ni faire échec à l'application des lois pénales sous le coup desquelles le naturalisé serait tombé avant le prononcé de la déchéance.

Un extrait de la décision, devenue définitive, est inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois* par les soins du Ministère de la Justice.

Mention en est faite au décret de naturalisation.

Art. 11. — La déchéance de la nationalité française prononcée en vertu de la présente loi est personnelle à l'étranger qui l'a encourue. Toutefois elle peut, selon les circonstances, être étendue à la femme et aux enfants régulièrement mis en cause, soit par la même décision, soit par une décision ultérieure rendue dans les mêmes formes.

Art. 12. — La femme pourra décliner la nationalité française dans le délai d'un an à partir de l'insertion au *Journal officiel* de la décision définitive portant déchéance de cette nationalité à l'égard du mari. Si, lors de cette insertion, elle est mineure, ce délai ne commencera à courir qu'à dater de sa majorité.

La même faculté est reconnue aux enfants dans les mêmes conditions. En outre, le représentant légal des enfants mineurs pourra, dans les conditions prévues par l'article 9 du code civil, renoncer pour eux au bénéfice de la nationalité qu'ils tiennent soit du décret de naturalisation du père, soit d'une déclaration antérieure de nationalité.

Art. 13. — Aucune action de déchéance en vertu de la présente loi ne pourra être engagée après l'expiration de la cinquième année suivant la cessation des hostilités fixée par décret.

Art. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux autres possessions françaises.

Art. 15. — La loi du 7 avril 1915 est abrogée dans toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat,

Fait à Paris, le 18 juin 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

René VIVIANI.

Le Ministre de l'Intérieur,

MALVY

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 juin 1917, relatif à l'application aux Colonies de la loi du 9 décembre 1916, sur les allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 juin 1917, relatif à l'application aux Colonies de la loi du 9 décembre 1916, sur les allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 juin 1917, relatif à l'application aux Colonies de la loi du 9 décembre 1916, sur les allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 juillet 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 juin 1917.

Monsieur le Président,

La loi du 9 décembre 1916, relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n° 2, prévoit, dans son article 5, qu'un décret réglera la composition des commissions spéciales, les détails d'application de la loi et déterminera les conditions dans lesquelles elle sera applicable à l'Algérie et aux Colonies.

En ce qui concerne la Métropole, le décret fixant les dispositions de détail est déjà intervenu à la date du 2 janvier 1917; le texte qui vous est soumis a pour objet de déterminer les règles suivant lesquelles la loi sera applicable aux Colonies.

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 9 décembre précitée, qu'elle ne vise pas les troupes indigènes, régies par des dispositions spéciales. Il suffit donc de prévoir dans quelles conditions les anciens militaires ou marins français résidant aux Colonies seront appelés à bénéficier des allocations temporaires dont il s'agit.

Le projet de décret ci-joint n'est, par suite, qu'une simple adaptation à nos territoires d'outre-mer du décret du 2 janvier 1917, dont il ne diffère que sur certains points de détail pour lesquels les dispositions prévues relativement à la Métropole ne pouvaient être étendues à nos Colonies.

Si ce texte ne donne lieu à aucune observation de votre part, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veuillex agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la Marine

LACAZE.

Le Ministre de la Guerre,

P. PAINLEVÉ

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies;

Vu l'article 5 de la loi du 9 décembre 1916;

Vu les décrets du 26 mai 1903 et les textes subséquents sur le groupement des forces militaires aux Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué, dans chaque groupe des Colonies, une ou plusieurs commissions dites « commissions des allocations temporaires aux réformés n° 2 ».

Art. 2. — Cette commission se compose :

D'un officier supérieur, président, désigné par le commandant supérieur.

D'un sous-intendant militaire ou suppléant légal désigné par le directeur de l'Intendance du groupe.

D'un fonctionnaire représentant l'autorité civile, désigné par le Gouverneur de la Colonie dans laquelle se trouve le siège de la commission.

D'un officier du bureau de recrutement, dans les places où il en existe ou, à défaut, d'un officier désigné par le commandant supérieur.

De deux médecins militaires désignés par le directeur du Service de santé du groupe.

Il pourra être fait appel aux médecins de la Marine, dans les places où il en existe et également mais seulement dans le cas de nécessité absolue, aux médecins de l'Assistance médicale indigène.

Art. 3. — Dans les Colonies qui ne sont rattachées à aucun des groupes constitués par le décret du 26 mai 1903 et les textes subséquents, la commission spéciale sera constituée avec ceux des éléments entrant dans la composition normale qui pourront être trouvés sur place; elle devra comprendre, au moins, un fonctionnaire civil et un médecin militaire ou de la Marine ou exceptionnellement de l'Assistance médicale indigène.

Art. 4. — La commission spéciale est chargée de donner son avis sur les demandes formulées par les militaires ou marins autres que ceux placés sous le régime de pensions applicable aux militaires ou marins indigènes et qui sont réformés n° 2, réformés temporairement sans gratification ou versés dans le service auxiliaire à la suite de blessures ou maladies survenues au cours du service, et affectés à une classe non encore appelée, qui sollicitent l'allocation temporaire mensuelle de la loi du 9 décembre 1916.

La demande de l'intéressé, dûment légalisée, est adressée, qu'il s'agisse d'un militaire de l'armée de terre ou d'un marin, au commandant supérieur du groupe dont dépend son domicile, ou au Gouverneur, pour les Colonies qui ne sont rattachées à aucun groupe.

Art. 5. — La commission, après avoir pris connaissance des pièces du dossier, procède à l'examen de l'intéressé et formule des propositions motivées, qui sont transmises au commandant supérieur du groupe, ou, pour les Colonies, qui ne sont rattachées à aucun des groupes constitués par le décret du 26 mai 1905, au Ministre de la Guerre ou au Ministre de la Marine, suivant le cas. Le commandant supérieur ou le Ministre statue et fixe le taux et la durée de l'allocation temporaire.

A l'égard des hommes incapables de se rendre devant elle, la commission se prononce sur pièces, après qu'ils ont été examinés par un médecin militaire (ou exceptionnellement de l'Assistance médicale indigène), désigné à

cet effet, en présence, chaque fois que cela sera possible, d'un officier ou d'un commandant de brigade de gendarmerie.

Ces dernières dispositions devront également être appliquées chaque fois que l'intéressé se trouvera trop éloigné du siège de la commission.

Art. 6. — L'allocation temporaire est payée tous les mois aux ayants droit par les soins du service de l'Intendance ou, à défaut, par les soins du Gouverneur.

Le point de départ de l'allocation temporaire est fixé au jour de la demande.

En ce qui concerne les demandes antérieures à la promulgation de la loi, le point de départ est fixé au jour de cette promulgation.

Art. 7. — Une instruction ministérielle fixera les points de détail et des arrêtés locaux détermineront le nombre et le siège des commissions, ainsi que toutes les autres mesures spéciales à chaque groupe ou chaque Colonie.

Art. 8. — Les Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 9 juin. 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Paul PAINLEVÉ.

Le Ministre de la Marine,

LACAZE.

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 juin 1917, rapportant les dispositions du décret du 19 février 1917, portant organisation du personnel de la Télégraphie sans fil aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 juin 1917, rapportant les dispositions du décret du 19 février 1917 portant organisation du personnel de la Télégraphie sans fil aux Colonies, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 31 mars 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 juin 1917, rapportant les dispositions du décret du 19 février 1917, portant organisation du personnel de la Télégraphie sans fil aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 juillet 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 19 février 1917, portant organisation du personnel de la Télégraphie sans fil aux Colonies,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret susvisé du 19 février 1917.

Fait à Paris, le 12 juin 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MAGINOT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à la discipline du personnel.

Dakar, le 12 juillet 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Une douzaine de fonctionnaires et agents de l'Afrique occidentale française se trouvent sous le coup de poursuites pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. La justice est saisie. Elle est souveraine. Elle statuera. J'attends qu'elle l'ait fait pour vous faire part des réflexions que m'inspirent ces affaires. Pour l'instant, je ne puis que marquer ma surprise et mes regrets de relever de si graves défaillances dans des cadres qui ont de si belles traditions.

Mais, en étudiant les dossiers des poursuites, j'ai fait des constatations sur lesquelles il me paraît nécessaire d'appeler dès maintenant votre attention, j'ai trouvé dans tous des hésitations et des incertitudes qui ne doivent plus se produire. C'est parce que je désire les voir cesser que je vous adresse les présentes instructions. Elles sont claires et impératives. Elles doivent être strictement suivies.

* *

Tous les dossiers trahissent un très grand embarras chez l'autorité qui propose la décision. Une faute est commise : on la déplore et ceci est trop naturel. Mais, en même temps, on donne mille raisons pour l'expliquer, l'atténuer et disons le mot, parce qu'il faut parler net, pour l'étouffer. Peut-être les faits ne sont-ils pas suffisamment établis ! Peut-être les témoignages sont-ils passionnés ! Peut-être le coupable mérite des circonstances atténuantes ! Et à côté et au-dessus de ces arguments, il y a l'éternel et détestable argument du prétendu intérêt public. Une poursuite provoquerait une grosse émotion ! Tout un corps honorable de fonctionnaires se trouverait éclaboussé ! L'autorité du personnel serait compromise ! N'est-il pas à craindre qu'il y ait des complicités ! et si oui jusqu'où ira-t-on ! Pourquoi remuer toute cette boue ?

Gagné par ces considérations spécieuses, on s'efforce d'arranger l'affaire et on transige avec le coupable comme avec sa propre conscience. On invite l'intéressé à démissionner, à prendre sa retraite, à solliciter un congé, un déplacement ! Les règlements sont souples et complaisants ! Dans quelques mois le silence sera fait ; tout le monde aura oublié jusqu'au souvenir de l'affaire ; l'intéressé lui-même ne manquera pas de racheter par une conduite exemplaire ce qui n'a été que l'égaré d'un moment !

Pour montrer la misérable inanité de ces arguments il suffit de les produire au grand jour ; ils ne résistent pas à

la lumière. Mais je rougis en répétant ces choses. Ne sait-on pas que ces réticences et ces compromissions, que ce constant effroi des responsabilités, encouragent les mauvais et découragent les bons serviteurs ? Imagine-t-on la rancœur et le dégoût de ceux qui voient toujours la faute et jamais le châtiment ? Quelle figure font ces chefs qui devraient être des juges et qui deviennent des complices ? Ignore-t-on que ces détestables pratiques portent une atteinte irréparable à notre bon renom chez des populations éprises de droiture et de fermeté et qu'elles font douter de la France puisqu'elles font douter de la justice et de la vérité ?

Certes je ne suis pas de ceux qui pensent que le personnel doit être traité sans bienveillance et je ne demande pas que les moindres peccadilles soient sanctionnées. Pour les braves gens que nous sommes la meilleure des disciplines est celle qu'on s'impose librement. Mais quand l'honneur de l'homme et du fonctionnaire sont en cause, quand les faits sont qualifiés crimes ou délits, aucune hésitation n'est permise, aucun retard n'est excusable. Il faut poursuivre, et poursuivre énergiquement.

* *

Poursuivre comment ? par la voie disciplinaire ou par la voie judiciaire ?

J'ai quelque scrupule à poser la question tant elle me paraît simple et pourtant j'ai relevé de telles hésitations et de telles hérésies que je suis bien obligé de rappeler les principes qui régissent la matière.

Certains pensent que la juridiction disciplinaire est la juridiction de droit commun pour les fonctionnaires. Elle serait toujours compétente, d'une compétence personnelle. Ce serait comme un privilège de juridiction, qui serait attaché à l'office. De même que le militaire est justiciable devant le Conseil de guerre, quelle que soit la faute commise, de même le fonctionnaire serait toujours renvoyé devant un Conseil d'enquête. Ces Conseils agiraient comme de véritables tribunaux avec une procédure et des juges spéciaux et un code fait de précédents.

D'autres distinguent selon la gravité de la faute. La juridiction disciplinaire serait compétente pour les fautes pardonnables et de publicité restreinte. La juridiction de droit commun au contraire serait saisie chaque fois qu'il s'agit de faits très graves ou ayant un très grand retentissement. Les arrêts de justice seraient pour l'exemple public, les avis des commissions pour l'usage privé.

L'un et l'autre de ces critères reposent sur des sophismes et la vérité est plus aisée à démêler. Depuis la Révolution française tous les Français sont égaux devant la loi ; ils sont justiciables des mêmes tribunaux qui appliquent les mêmes codes. Le fonctionnaire est d'abord un citoyen ; il doit même être un très bon citoyen. S'il commet une infraction, cette infraction doit être réprimée comme celle de tout autre citoyen. S'il a volé, c'est un voleur ; s'il a tué c'est un meurtrier. Ceci est le bon sens et ceci est la loi. Nul ne peut s'affranchir de cette règle sans se faire le complice de l'infraction commise.

Mais à côté et non au-dessus ou au-dessous de l'action publique à laquelle le fonctionnaire coupable est soumis dans les mêmes conditions que n'importe quel autre citoyen, il y a l'action disciplinaire. Celle-ci est intentée pour des fautes qui ne sont pas réprimées par le code mais par des règlements professionnels. Si on ne peut être malhonnête homme et bon fonctionnaire on peut par contre être un parfait honnête homme et un fonctionnaire médiocre. L'indiscipline, la paresse et d'une manière générale

la méconnaissance de devoirs professionnels, doivent être réprimés et ne peuvent évidemment pas l'être par les codes de droit commun. C'est pour ces fautes et pour ces fautes seulement, que l'action disciplinaire doit être engagée. Il y a une juridiction spéciale non pas parce qu'il y a un coupable spécial couvert, par je ne sais quel privilège mais parce qu'il y a une faute spéciale que le commun ne peut commettre et que le fonctionnaire lui-même ne peut commettre qu'ès qualité.

Cela est si vrai que les deux actions, la judiciaire et la disciplinaire, sont indépendantes; tel agent qui aura été acquitté par les tribunaux de droit commun parce que les faits reprochés ne sont pas suffisamment caractérisés pour être qualifiés par le code pourra, après acquittement et pour ces mêmes faits, être poursuivi disciplinairement; la faute commise aura été jugée assez grave, en effet, pour porter atteinte à sa valeur professionnelle.

Cela est-il suffisamment clair et sent-on maintenant pourquoi je ne veux plus voir des rapporteurs des Conseils d'enquête procéder comme des juges d'instruction et des Commissions invitées à répondre à des questions qu'on pose à un jury? Les Commissions disciplinaires sont incompétentes pour cela, leur incompétence est radicale; la gravité plus ou moins grande de la faute ne saurait atténuer cette nullité. Elles ne doivent pas hésiter à déclarer leur incompétence si par hasard elles étaient saisies irrégulièrement.

*
**

Voilà les principes. Comment seront-ils appliqués?

Il faut en cette matière une unité de doctrine absolue, et cette unité de doctrine une seule autorité est qualifiée pour l'assurer: l'autorité judiciaire. Voici comment elle sera saisie.

Chaque fois qu'une infraction sera commise dans votre Colonie par un fonctionnaire vous me la signalerez télégraphiquement. Je communiquerai votre télégramme au Procureur général; ce haut magistrat appréciera la nature de l'infraction; s'il la qualifie délit ou crime il décidera les poursuites; s'il ne la qualifie pas criminellement l'action disciplinaire s'ouvrira. Votre rôle est donc très simple: il consiste à rendre compte télégraphiquement et à attendre des ordres. Ai-je besoin de préciser cependant que vous n'auriez pas à provoquer ou à attendre ces ordres s'il s'agissait de cas évidents et urgents et notamment de flagrants délits. Dans cette hypothèse vous saisirez immédiatement le Parquet de votre Colonie en admettant même que celui-ci ne se soit pas saisi lui-même.

Voici pour l'introduction de l'affaire. Deux voies sont ouvertes à partir de ce moment: ou bien le Procureur général décide des poursuites ou bien il estime que l'infraction n'est pas d'ordre judiciaire. Dans le premier cas et dès qu'un juge aura été commis, vous relèverez le fonctionnaire incriminé de son emploi. Ceci est dans l'intérêt général car il ne faut point qu'un inculpé — encore qu'il soit présumé innocent — participe d'une manière quelconque à l'exercice de la puissance publique; la mesure est également dans l'intérêt de l'inculpé qui doit pouvoir donner toute son attention et tous ses soins à la procédure dont il est l'objet.

Il demeure bien entendu que pendant l'instruction vous n'avez à intervenir en aucune façon si ce n'est pour fournir à la justice les renseignements, documents et témoignages qu'elle peut requérir pour la manifestation de la vérité. Dès que la décision judiciaire sera rendue, par contre, vous intervenez à nouveau. S'il y a eu condamnation fût-ce avec

sursis, fût-ce à une peine très légère, vous devez réunir le Conseil d'enquête qui donnera son avis sur les conséquences que la décision de justice peut avoir sur la carrière du fonctionnaire condamné. Si, au contraire, il y a eu non-lieu ou acquittement votre pouvoir d'appréciation demeure entier et vous examinerez vous-même si des poursuites disciplinaires doivent être engagées. L'action s'exerce alors dans les conditions habituelles.

Si le Procureur général estime que les faits reprochés ne tombent pas sous le coup de la loi et que cependant vous estimez qu'il y a eu faute, l'action disciplinaire s'ouvrira mais cela ne signifie point que la justice est définitivement dessaisie. Il est parfaitement possible que l'enquête administrative révèle des faits nouveaux, plus graves et plus caractérisés que ceux qui avaient d'abord été retenus. Dans cette dernière hypothèse vous agiriez comme si l'affaire était complètement nouvelle et vous me télégraphieriez pour me demander de nouvelles instructions.

Je crois que tout ceci est bien net et bien précis et qu'il ne peut y avoir dans votre esprit aucune équivoque. Si vous aviez quelque incertitude ou quelque hésitation dites-le moi. Je veux qu'en cette matière tout soit lumineux, que chacun connaisse bien son devoir et voie clairement la route à suivre. Quand celle-ci est bien droite et bien jalonnée on ne risque pas d'errer. Vous ne le ferez plus.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Bouhet, agent à Kankan de la Maison Devès et Chaumet, à louer au nommé Tabis Amine un immeuble situé à Faranah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912 réglementant les concessions du Domaine de l'Etat et notamment l'article 20;

Vu la demande en date du 11 mai 1917 de M. Bouhet, agent de la Maison Devès et Chaumet à Kankan;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 juillet 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Bouhet, agent à Kankan de la Maison Devès et Chaumet est autorisé à louer au nommé Tabis Amine un immeuble édifié sur la concession provisoire que possède cette Maison à Faranah.

Cette autorisation est valable pour une année à compter de ce jour.

Art. 2. — La présente décision sera publiée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel*.

Conakry, le 23 juillet 1917.

G. POIRET.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.

Arrêtés du 24 juillet 1917.

1° RECOUVREMENTS :

Impôt personnel, rôles supplémentaires (exercice 1917) :

Faranah	2.972 »
Koumbia	168 »
Koumbia (Subdivision de Kadé).....	124 »
Labé (Subdivision de Tougué).....	2.456 »
Timbo	960 »
Total.....	6.680 »

Prestations rachetables (exercice 1917) :

Kindia	930 ^f »
Labé	7.758 »
Labé (Tougué).....	38 »
Timbo (Ditinn).....	152 »
Total.....	8.878 ^f »

Prestations en natures (exercice 1917) :

Kindia.....	136.520 journées.
Labé	197.200 —
Labé (Tougué).....	150.888 —
Total.....	484.608 journées.

Patentes, rôles supplémentaires (exercice 1917) :

Boffa (2 ^e trimestre).....	5.100 ^f »
Conakry	325 »
Dubréka	5.050 »
Kankan	1.475 »
Koumbia (1 ^{er} trimestre).....	1.150 »
Koumbia (2 ^e trimestre).....	100 »
Mamou	600 »
Timbo	500 »
Total.....	14.300 ^f »

Taxe sur les chiens (exercice 1917) :

Kindia	204 ^f »
--------------	--------------------

Taxes sur les véhicules (exercice 1917) :

Kindia	98 »
Pita	26 »
Total.....	124 »

Produits sur les armes à feu (exercice 1917) :

Kankan (européens et indigènes).....	9.265 ^f »
Kourossa (européens).....	56 »
Kourossa (indigènes).....	390 »
Siguiro (européens).....	45 »
Timbo (européens).....	31 »
Total.....	9.787 »

Arrêté du 24 juillet 1917.

DÉGRÈVEMENTS :

Patentes, licences : (exercice 1917) :

1 ^o des patentes s'élevant à la somme de....	425 fr.
2 ^o des licences s'élevant à celle de.....	100 fr.

du cercle de Conakry afférents à l'exercice 1917.

Taxe sur les véhicules (exercice 1917) :

Kankan.....	20 fr.
-------------	--------

(Arrêté du 24 juillet 1915).

ANNULATIONS :

Patentes, rôle supplémentaire (exercice 1915) :

Pita (subdivision de Télimélé).....	200 fr.
-------------------------------------	---------

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décrets,

Administrateurs

En date du 12 juin 1917 :

M. de Labretoigne du Mazel (Dominique-Charles-Henri), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, a été admis, sur sa demande et à titre d'ancienneté de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} octobre 1917.

Par arrêté ministériel,

En date du 2 juin 1917 :

M. Prévost (Paul), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, a été placé hors cadres et mis à la disposition du Gouverneur de la Guadeloupe, pour remplir les fonctions de chef de Cabinet.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 9 juillet 1917 :

M. Homassel, administrateur en chef de 1^{re} classe, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté à la Côte d'Ivoire.

M. Charles dit Dupuch, administrateur de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Lhuerre, administrateur de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Jaillard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 9 juillet 1917 :

M. Bellac, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Dubois, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 9 juillet 1917 :

M. Gomant, sous-chef de gare de 1^{re} classe, retour de congé est affecté à la Guinée.

Douanes

En date du 9 juillet 1917 :

M. Cazenave, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Enregistrement

En date du 13 juillet 1917 :

M. Silvandre (Antoine), surnuméraire de l'Enregistrement, en service au Gouvernement général (Inspection des Domaines), est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Justice

Par arrêté du Gouverneur général,

En date du 13 juillet 1917 :

Est acceptée, pour compter du 13 février 1917, la démission de son emploi offerte par M. Gompertz dit Potier, commis-greffier de 2^e classe près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, en service au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 9 juillet 1917 :

M. Marty, commis de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Service du Port

En date du 9 juillet 1917 :

M. Ferrier, capitaine de port de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

TABLEAUX D'AVANCEMENT

Affaires indigènes.

(2^e semestre 1917).

Pour l'emploi d'Adjoint principal hors classe :

M. Idoux (Constant),
.....
adjoint principal de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 1^{re} classe :

M. Marty (Jacques), M. Penin (Edmond),
.....
adjoints principaux de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 2^e classe :

M. Fieuzal (Jean),
.....
adjoint principal de 3^e classe.

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :

M. Cervasoni (Martin), adjoint de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

M. Roddier (François), adjoint de 2^e classe.

Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

M. Arcole (Félix), commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de Commis de 2^e classe :

M. Journeux (Henri), commis de 3^e classe.

Assistance médicale indigène

(2^e semestre 1917).

Pour l'emploi de Médecin de 1^{re} classe :

M. Maës (Eugène), médecin de 2^e classe.

Pour l'emploi de médecin de 2^e classe :

MM. Le Coniac (Paul), médecin de 3^e classe;
Valmorin (Pierre), —

Enseignement

(2^e semestre 1917).

Pour l'emploi d'Instituteur principal de 3^e classe :

MM. Dussaulx (Georges), instituteur de 1^{re} classe;
Bonnet (Louis), — —
Gasset (François), — —

Imprimerie du Gouvernement

IMPRIMERIES OFFICIELLES (2^e semestre 1917).

Pour l'emploi d'Ouvrier de 1^{re} classe :

M. Cottier (Gilbert), ouvrier de 2^e classe.

Police

POLICE (2^e semestre 1917).

Pour l'emploi de Commissaire central de 2^e classe :

M. Pourroy (Jean), commissaire central de 2^e classe.

Postes et Télégraphes

CADRE LOCAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES (2^e semestre 1917)

Pour l'emploi de Commis de 2^e classe :

M. Bonfanti (Marcel), commis de 3^e classe.

Pour l'emploi de Commis de 3^e classe :

M. Brunet (Antoine), commis de 4^e classe.

Pour l'emploi de chef surveillant principal de 3^e classe :

M. Bouix (Fortuné), chef surveillant de 1^{re} classe.

Travaux publics

CADRE LOCAL DES TRAVAUX PUBLICS (2^e semestre 1917).

Pour l'emploi de dessinateur principal de 2^e classe :

M. Joubert (Marcel), dessinateur principal de 3^e classe.

Pour l'emploi de dessinateur principal de 4^e classe :

M. Henry (Jules), dessinateur ordinaire de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de mécanicien ordinaire de 2^e classe :

M. Tonnelier (Pierre), mécanicien ordinaire de 2^e classe.

Trésor

TRÉSORERIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(2^e Semestre 1917).

Pour l'emploi de Commis de 2^e classe :

M. Marcantoni (Mathieu), commis de 3^e classe.

PROMOTIONS

Par arrêtés du Gouverneur général,

En date du 12 juillet 1917 :

Affaires indigènes

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi d'Adjoint principal de 1^{re} classe :

M. Marty (Jacques), adjoint principal de 2^e classe.

A l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

M. Roddier (François), choix, adjoint de 2^e classe.

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

M. Arcole (Félix), choix, commis de 2^e classe.

Chemin de fer

Sont promus dans la cadre local du personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Chef de gare principal de 1^{re} classe :

M. Le Gall (Pierre), chef de gare principal de 2^e classe.

A l'emploi de Chef de gare de 3^e classe :

M. Fraysse (Charles), sous-chef de gare de 1^{re} classe.

A l'emploi de Sous-Chef de gare de 1^{re} classe :

M. Rongier (Armand) sous-chef de gare de 2^e classe.

A l'emploi de Chef de district principal de 1^{re} classe :

M. Soulier (François), M. Blanc (Jean), chefs de district principaux de 2^e classe.

A l'emploi de Chef de district principal de 2^e classe :

M. Lorrery (Louis), chef de district de 1^{re} classe.

A l'emploi de Chef de district de 2^e classe :

M. Reitz (Georges), M. Charbonnier (Armand), chefs de district de 3^e classe.

A l'emploi de Chef de dépôt de 3^e classe :

M. Robert (Paul), sous-chef de dépôt.

A l'emploi de Sous-Chef de dépôt :

M. Finck (Louis), chef ouvrier de 1^{re} classe.

A l'emploi de Chef ouvrier de 2^e classe :

M. Arienta (Marius), chef ouvrier de 3^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 1^{re} classe :

M. Valente (Marius), ouvrier d'art de 2^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 3^e classe :

M. Marocco (Jean) ouvrier d'art de 4^e classe.

A l'emploi d'Agent comptable de 3^e classe :

M. Larcher (Louis), agent comptable de 4^e classe.

A l'emploi d'Agent comptable de 4^e classe :

M. Gruchet (Gaston), sous-agent comptable de 1^{re} classe.

Enseignement

Sont promus dans le personnel de l'Enseignement du cadre général de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi d'Instituteur principal de 3^e classe :

MM. Dussaulx (Georges), choix;
Bonnét (Louis), —
Gasset (François), —

instituteurs de 1^{re} classe.

Géomètres

Sont promus dans le cadre des géomètres de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Géomètre de 1^{re} classe :

M. Faucher (Clovis), géomètre de 2^e classe.

Imprimeries officielles

Sont promus dans le personnel des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi d'Ouvrier de 1^{re} classe :

M. Cottier (Gilbert), choix, ouvrier de 2^e classe.

Police

Sont promus dans le personnel de la Police, pour compter du 1^{er} juillet 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Commissaire central de 2^e classe :

M. Pourroy (Jean), Commissaire central de 3^e classe.

Postes et Télégraphes

Sont promus dans le cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

M. Bonfanti (Marcel), choix

commis de 3^e classe

A l'emploi de Commis de 3^e classe :

M. Brunet (Antoine), choix,

commis de 4^e classe.

A l'emploi de Chef Surveillant principal de 3^e classe :

M. Bouix (Fortune) choix, chef surveillant de 1^{re} classe.

M^{me} Chauffaille (Jane), dame employée de 3^e classe, est promue dame employée de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Trésor

TRÉSORERIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Est promu dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1917, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

M. Marcantoni (Mathieu), ancienneté,
commis de 3^e classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 23 juillet 1917 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Beurnier, femme d'un administrateur de 2^e classe des Colonies et à sa fille âgée de 10 ans.

M^{me} Beurnier et sa fille sont autorisées à s'embarquer sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry courant août.

En date du 25 juillet 1917 :

M. de Coppet, administrateur de 3^e classe des Colonies, récemment arrivé en Guinée, est affecté au cabinet du Gouverneur et chargé de l'administration du personnel.

En date du 31 juillet 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Reparsac (Charente) est accordé à M. Drouin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 6 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

M. Drouin et son fils sont autorisés à s'embarquer sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry dans le courant de mois d'août.

Affaires indigènes

En date du 23 juillet 1917 :

M. Lirman Jean est agréé en qualité d'employé auxiliaire au salaire journalier de cinq francs, sans autre engagement de la Colonie et est mis à la disposition de l'administrateur de Dinguiraye.

La décision du 12 janvier 1917, nommant M. Lirman auxiliaire au 1^{er} bureau du Gouvernement, est et demeure rapportée.

M. Cascarine, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, est nommé chef de la subdivision de Dabola (cercle de Faranah), en remplacement de M. Clerc, commis des Postes et Télégraphes.

En date du 25 juillet 1917 :

M. Cascarine, adjoint principal de 3^e classe des Affaires

indigènes, nommé par décision du 23 juillet 1917, chef de la subdivision de Dabola (cercle de Faranah), est appelé provisoirement à remplir les fonctions d'agent spécial à Faranah en remplacement de M. Guinault, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, appelé à continuer ses services au bureau des finances à Conakry.

M. Clerc, commis des Postes et Télégraphes à Dabola est maintenu provisoirement dans les fonctions de chef de la subdivision de Dabola.

En date du 28 juillet 1917 :

M. Puel, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, est nommé agent intermédiaire du Trésor. Il est chargé à ce titre du recouvrement des amendes administratives et des amendes judiciaires prononcées par les Tribunaux Indigènes dans l'étendue du Cercle de Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter du 25 avril 1917.

En date du 2 août 1917 :

M. Lesage, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, affecté à Dinguiraye, est appelé à continuer ses services au 2^e bureau du Secrétariat général à Conakry, 1^{re} section (budgets et comptes).

Est allouée à M. Bellac Octave, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, en service à la Guinée, une indemnité de mille quatre cents francs, égale aux frais de transport, aller et retour, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local de la Guinée pour le passage de sa femme et de son fils Henry, âgé de seize ans s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Affaires politiques et indigènes

En date du 25 juillet 1917 :

Sont nommés assesseurs *ad hoc*, pour siéger dans l'affaire Seydou Ba et Koli N'Diaye, garde decercle, inculpés de vols de bétail :

1^o Abdoulaye Baro, de Dinguiraye, de statut musulman, en remplacement de Tierno Mahmoudou Mansoba, empêché.

2^o Ahmadou Cissé, de Dinguiraye, de statut musulman, en remplacement de Ibahima Modi Ciré, empêché.

La composition du tribunal de subdivision de N'Zébéla secteur Toma (Région Militaire) est modifiée comme suit :

Président :

Milikoro, chef de la province du Vékéma, de race Toma, de statut non musulman, en remplacement de Makou Koné ;

Assesseurs titulaires :

Nianda Ouro, chef de village de N'Zébéla, de race Toma, de statut non musulman, en remplacement de Oura Ourou ;

Pogba Koté, chef du village de Sirizon, de race Guerzé, de statut non musulman, en remplacement de Kamy Kéré ;

Assesseurs supplémentaires :

Moriba Tahoye, notable, demeurant à N'Zébéla, de race Toma, de statut musulman, en remplacement de Baguiré Kouro ;

Mamadi Cissé, notable, demeurant à N'Zébéla, de race Malinké, de statut musulman, en remplacement de Togba Kamara.

En date du 19 juillet 1917 :

Le séjour du Cercle de Conakry et de la Banlieue, est interdit pour une durée de 2 ans à compter du 4 juillet 1917, date de leur libération aux nommés :

Abdoulaye Camara, âgé de 15 ans, né à Pita ;
Allaye Labé, âgé de 19 ans, né à Labé ;
Soriha Touré, âgé de 16 ans, né à Forécariah ;
Mamadou Diallo, âgé de 17 ans, né à Timbo ;
Mamadou Aliou, âgé de 18 ans, né à Massi (Pita) ;
Mamadou Oury, âgé de 12 ans, né à Timbis (Pita).

En date du 28 juillet 1917 :

Le nommé Péttéri Camara, est nommé chef du village de Kouroumania (cercle de Conakry), en remplacement de Fa Willy Camara, décédé ;

Le nommé Bangali Bangoura, est nommé chef du village de Dixim-Soussou, décédé.

En date du 30 juillet 1917 :

Le nommé Tochba Inabogui est agréé en qualité de moniteur interprète auxiliaire, à la solde journalière de un franc (1 fr.) sans autre engagement de la part de la Colonie.

Il sera mis à la disposition du Lieutenant Commandant le district de N'Zébéla (secteur Toma).

En date du 21 juin 1917 :

L'interprète auxiliaire de 4^e classe Sekou Oumarou, en service à Youkounkoun est affecté à Kadé en remplacement de l'interprète titulaire de 4^e classe Moussa Niaki, appelé à continuer ses services à Youkounkoun.

En date du 2 août 1917 :

Le nommé Nama, chef du canton de Carasso (secteur Guerzé, Région militaire) est licencié de ses fonctions pour incapacité.

Le Canton de Carasso, est rattaché au canton de Karagua-sud (Région militaire) sous la direction du chef Doro Donzo.

Le nommé Soulou, de statut non musulman, est nommé assesseur titulaire du Tribunal de Cercle de N'Zérékoré (secteur Guerzé, Région militaire) en remplacement de Mani Sona, décédé.

Commune mixte de Kankan

En date du 28 juillet 1917 :

L'administrateur-Maire de la ville de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale en réunion extraordinaire le lundi 6 août 1917.

Objet de la réunion :

Examen et approbation éventuelle de la gestion de M. le Receveur municipal Idoux du 1^{er} au 23 juin 1917.

Conseil d'Administration

En date du 19 juillet 1917 :

M. Bezagu, commerçant, est nommé membre *ad hoc* pour la séance du Conseil d'administration qui doit avoir lieu le 21 juillet 1917, en remplacement de M. de Lahitolle, membre titulaire, absent de la Colonie.

Dactylographes

En date du 23 juillet 1917 :

M^{me} Gomant est nommée dactylographe au Secrétariat général (1^{er} bureau) en remplacement de M. Lirman Jean. Elle aura droit à une solde mensuelle de 180 francs.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 4, article 2, paragraphe 1^{er} du budget de l'exercice en cours.

M^{me} Colomb, femme d'un adjoint principal des Affaires indigènes, en service à Beyla, est nommé dactylographe au

salaire journalier de cinq francs et affectée en cette qualité au Cercle de Beyla.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 4, article 3, paragraphe 3 du budget local de l'année en cours.

En date du 31 juillet 1917 :

La solde mensuelle de M^{me} Dubreuil, dame dactylographe au service des Douanes, est portée de 150 à 175 francs, pour campter du 1^{er} août 1917.

Écrivains expéditionnaires

En date du 29 juillet 1917 :

Le nommé Louis Mory, est nommé écrivain auxiliaire de 3^e classe, à la solde de 1.450 francs, dans le cadre local des écrivains expéditionnaires.

Il restera affecté en cette qualité au service des Travaux Publics.

Enseignement

En date du 21 juillet 1917 :

Lancéna Kandé, écrivain auxiliaire de 3^e classe en service à Macenta, est nommé moniteur du 1^{er} cours de l'école rurale de Macenta et aura droit en cette qualité à l'indemnité mensuelle de 20 francs prévue par l'arrêté précité du 2 janvier 1912.

En date du 27 juillet 1917 :

Chacun des élèves recrutés dans les écoles rurales pour suivre les cours des écoles régionales, et dont la famille, résidant dans un village éloigné du centre scolaire, ne sera pas en état d'assurer l'entretien par ses propres moyens, pourra recevoir, à titre de subside scolaire mensuel, les sommes suivantes :

- | | |
|---|-----------|
| 1 ^o Ecole régionale de Mamou et Kankan.... | 7 fr. 50 |
| 2 ^o Ecole régionale de Conakry..... | 15 francs |

Ces allocations seront versées dans les centres ci-dessus désignés, aux chefs ou notables choisis par l'administrateur commandant le cercle, qui devront pourvoir sous son contrôle à la nourriture et l'entretien des élèves confiés à leurs soins.

La présente dépense sera imputée au budget local de la Guinée, chapitre 15, article 7, § 15.

Les administrateurs commandant les cercles de Conakry, Mamou et Kankan, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

En date du 3 août 1917.

M. Baeumler, professeur du cadre général de l'Afrique occidentale française chef de travaux pratiques, surveillant et économiste de l'école d'apprentissage, délivrera pendant leur séjour à Conakry, les rations en espèce aux moniteurs-ouvriers ci-dessous désignés appartenant aux sections professionnelles de la Guinée, appelés à accomplir un stage dans les ateliers de l'école pendant la durée des vacances scolaires :

- Abdoulaye N'Diaye, à compter du 17 juillet 1917 ;
Sekou Kamara, à compter du 21 juillet 1917 ;
Mama Kéta, à compter du 21 juillet 1917 ;
Mamadou Diakité, à compter du 24 juillet 1917 ;
Jean-Marie Katty, à compter du 24 juillet 1917.

Cette ration fixée à 0 fr. 75 par journée de présence, sera payée sur les avances qui lui sont consenties pour assurer la nourriture des élèves de l'école d'apprentissage et il en justifiera dans les formes réglementaires.

En date du 21 juillet 1917 :

Une commission composée de :

MM. Le Secrétaire général, président ;
Henry Galibert, membre du conseil d'administration ;
l'Inspecteur de l'Enseignement,

se réunira sur la convocation de son président en vue d'examiner les demandes de bourses et de secours scolaires qui lui seront soumises.

Enregistrement

En date du 23 juillet 1917 :

La décision du 12 mai 1917, concernant M. Boudaud, adjoint principal des Affaires indigènes, est rapportée.

M. Silvandre, surnuméraire de l'Enregistrement, nouvellement arrivé à la Colonie, assurera provisoirement à Conakry, le service de l'Enregistrement des Domaines et du timbre, de la Conservation de la propriété foncière et de la Curatelle pendant l'absence de M. Le Boucher, receveur titulaire en congé.

M. Silvandre aura droit aux remises fixées par l'article 2 de l'arrêté du Gouverneur général en date du 30 août 1916.

Gardes de cercle

En date du 27 juillet 1917 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry les ex-tirailleurs Mamadou Kéita, n° m^{le} 3610, Moussa Cissé, n° m^{le} 25554, blessés de guerre et John Coca, ancien garde du Congo français.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension, seront décomptés comme suit :

SERVICES MILITAIRES :

- 1° Mamadou Kéita, 2 ans, 1 jour ;
- 2° Moussa Cissé, (seront déterminés dès réception des pièces matriculaires).
- 3° John Coca, néant.

SERVICES CIVILS :

- 1° Mamadou Kéita, néant ;
 - 2° Moussa Cissé, néant ;
 - 3° John Coca, 8 ans.
- 1° Un congé de quarante cinq jours, pour affaires personnelles, est accordé au garde de 2^e classe Fara Mahara, n° m^{le} 627, du peloton de Pita, pour se rendre à Kissidougou. Ce garde n'aura droit à aucune solde pendant la durée de son congé, mais son transport ainsi que celui de sa femme, (aller et retour), par voie ferrée sera assuré au compte du budget local de la Colonie.

2° Une permission de trente jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe, Mamady Sissoko, n° m^{le} 871, du peloton de Boké, pour se rendre à Bel-Air, (cercle de Boké).

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission.

En date du 31 juillet 1917 :

Le garde auxiliaire Sekou Bangoura, n° m^{le} 8 bis, du peloton de Boké, est révoqué de son emploi pour mauvaise manière de servir habituelle et, en dernier lieu, avoir refusé d'obéir à son brigadier à l'occasion du service.

En date du 3 août 1917 :

Sont révoqués de leur emploi :

1° Les gardes de 2^e classe, ci-après du peloton de Dinguiraye :

Tiéékoura Mara, n° m^{le} 912, pour avoir abandonné son poste étant de garde à la prison et avoir, de ce fait, favorisé la fuite de huit détenus.

Ce garde faisant partie des réserves indigènes sera mis à la disposition de l'autorité militaire.

Seydou Ba, n° m^{le} 762, et Coulimody N'Diaye, n° m^{le} 861, condamnés par le Tribunal de cercle à trois ans de prison pour « vol et blessures ».

Le garde auxiliaire Ibrahima Bari, n° m^{le} 7 bis, du dépôt de Conakry, pour mauvaise manière de servir habituelle et, en dernier lieu, s'être absenté illégalement pendant trois jours.

Justice

En date du 25 juillet 1917 :

Pendant la durée des vacances judiciaires du 1^{er} août 1917, les audiences de vacations du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, sont fixées aux mercredis 8 et 22 août, 5 et 19 septembre, 3 et 17 octobre.

Postes et Télégraphes

En date du 23 juillet 1917 :

Une somme de quatre-vingt-quatorze francs cinq centimes est mise à la dispositions du Receveur comptable des Postes et Télégraphes à Conakry, pour lui permettre d'indemniser les expéditeurs de cinq chargements disparus, entre Kissidougou et Macenta.

Le dépense en résultant sera imputée sur les fonds du chapitre 10, article 1^{er}, § 1^{er} du budget local de l'exercice 1917

En date du 27 juillet 1917 :

Il est créé à titre provisoire un, courrier terrestre hebdomadaire circulant à l'aller et au retour entre Conakry et Boké, dans les conditions suivantes :

ALLER :

Départ de Conakry, le lundi par train régulier ;
Arrivée à Dubréka, à 10 heures ;
Départ de Dubréka, à 11 heures ;
Arrivée à Boffa, le mercredi à 11 heures ;
Départ de Boffa, le mercredi à midi ;
Arrivée à Boké, le vendredi à midi.

RETOUR :

Départ de Boké, le lundi à 6 heures ;
Arrivée à Boffa, le mardi soir ;
Départ de Boffa, le jeudi à 6 heures ;
Arrivée à Dubréka, le vendredi soir ;
Arrivée à Conakry, le samedi soir.

En date du 31 juillet 1917 :

La démission de son emploi offerte par le facteur des Postes et Télégraphes Célestin Fowler est acceptée, pour compter du 1^{er} août 1917.

L'indigène Kabakarou Kaba, est nommé facteur auxiliaire des P. T. T. à la solde annuelle de 500 francs.

En date du 3 août 1917 :

L'agence spéciale de Pita, est ouverte à l'émission et au paiement des mandants poste locaux et métropolitains.

Prisons

En date du 27 juillet 1917 :

Une permission d'absence de six mois, sans solde, est accordée à M. Bally Georges, Directeur-adjoint du service des Prisons de la Guinée française.

Railway

En date du 23 juillet 1917 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Pérocheau, femme d'un chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger.

M^{me} Pérocheau est autorisée à s'embarquer sur le paquebot *Afrique* de la Compagnie des Chargeurs Réunis, attendu à Conakry dans le courant d'août.

En date du 29 juillet 1917 :

Est allouée à M. Hervy, chef de district principal de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de *deux cent soixante quinze francs* (275 fr.) égale aux frais de transport aller et retour, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer si ses deux enfants, âgés respectivement de 3 ans 6 mois et un an 9 mois, l'avaient accompagné à la Colonie.

Est allouée à M. Roziès, chef de train de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de *deux cent soixante quinze francs* (275 fr.) égale aux frais de transport aller et retour, entre Bordeaux et Dakar qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer si sa fille, âgée de 10 ans, l'avait accompagnée à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer, Chapitre 1^{er} Article 2, § 4, exercice 1917.

En date du 6 août 1917 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Fresse-sur-Moselle (Vosges) est accordé à M. Valroff, chef de gare de 2^e classe en Guinée, qui compte 40 mois 24 jours de séjour consécutif dans la Colonie.

Région militaire

En date du 28 juillet 1917 :

M. le lieutenant Champeau, chef du district de N'Zébéla (Secteur Toma) est nommé chef du district de Ouonkissi, en remplacement de M. l'adjudant Maingaud, dirigé sur Conakry.

M. le sergent Arnal, en service à Guéckédou, est nommé chef du district de N'Zébéla (Secteur Toma).

Santé

En date du 24 juillet 1917 :

Est nommé sergent infirmier de 5^e classe, à la solde annuelle de 900 francs :

Moussa Konté, caporal infirmier de 1^{re} classe, en service à l'hôpital Ballay.

Est nommé infirmier ordinaire, à la solde annuelle de 600 francs :

Amadou Diallo, infirmier stagiaire, en service à Labé.

Sont nommés infirmiers stagiaires, à la solde annuelle de 540 francs :

Yola Souma, infirmier manœuvre en service à l'hôpital Ballay,

Bokary Konté, infirmier manœuvre en service à Boké,
Benjamin Camara, infirmier manœuvre, en service à Kindia.

En date du 25 juillet 1917 :

Le nommé Soumaïla Keita, ancien garde de cercle est nommé garde d'hygiène à Boké, aux appointements de 480 francs l'an.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. le docteur Némorin, médecin principal de 2^e classe de l'Assistance médicale indigène pour le dévouement dont il a donné des preuves renouvelées soit en assurant depuis plus d'un an, sur sa demande et avec un personnel restreint, le service médical du détachement de tirailleurs en garnison à Kouroussa et des nombreux contingents de troupes de passage dans son poste ; soit en allant hâtivement, à de très grandes distances, donner ses soins, sans prendre aucun repos, dans des conditions très pénibles et bien que fatigué lui-même par un très long séjour colonial, à des fonctionnaires gravement malades résidant hors de son cercle et dont l'existence fut sauvée grâce à sa diligence.

Les mesures spéciales de surveillance prises contre Lagos (Nigéria), par décision n° 710 du 16 juin 1917, sont appliquées, dans leur intégrité, à compter de ce jour, contre les provenances d'Accra (Gold Coast) contaminé par la fièvre jaune.

En date du 27 juillet 1917 :

La solde du nommé Anaclet, blanchisseur à l'hôpital Ballay, est portée de 1.080 à 1.200 francs l'an, pour compter du 1^{er} août 1917.

Secrétariat Général

En date du 19 juillet 1917 :

M. Cuvillier, Administrateur des colonies, en retraite, est chargé, provisoirement, des fonctions de chef adjoint du bureau des finances, en remplacement de M. Guillo, sous-chef de bureau de 1^{er} classe des Secrétariats généraux des colonies, en instance de départ en congé.

Télégraphie sans Fil

En date du 19 juillet 1917 :

Un passage de retour en 3^e classe, de Conakry à Dakar, est accordé à M. Castagnos, soldat de la section des télégraphistes coloniaux, hors cadres à la Télégraphie sans fil, évacué sur Dakar pour se présenter devant le Conseil supérieur de santé, en vue de son rapatriement.

Travaux publics

En date du 31 juillet 1917 :

Le nommé Kerfalla Souma, laptot de 1^{re} classe du port de Conakry, est nommé gardien allumeur au phare de Tamara, en remplacement de Momo Corréra ; il aura droit en cette qualité à une solde mensuelle de soixante (60 fr).

Le gardien allumeur Momo Corréra est relevé de ses fonctions, et désigné comme laptot de 2^e classe, à la solde mensuelle de quarante francs (40 fr), en remplacement de Kerfalla Souma.

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur a le regret de faire part du décès de M. Berthet Gaston, comptable principal de 2^e classe au C. F. K. N., survenu à Conakry, le 5 août 1917.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 12 juillet 1917, la Station de télégraphie sans fil de Monrovia est ouverte à la correspondance publique sous réserve des conditions restrictives imposées par l'arrêté du 1^{er} janvier 1917.

SERVICE DE SANTÉ

AVIS

Dans l'intérêt de la Santé publique, le Chef du Service de Santé croit devoir recommander :

1^o De faire bouillir l'eau de boisson, durant la saison hivernage, afin d'éviter les troubles des voies digestives que peuvent déterminer les impuretés du sol entraînées par les eaux de pluies.

2^o De faire un usage quotidien (aux repas) de la quinine à titre préventif, aux doses de :

Vingt-cinq centigrammes, pour les adultes et enfants au-dessus de 10 ans ;

Douze centigrammes et demi, pour les enfants de 5 à 10 ans ;

Dix centigrammes pour les enfants de 1 à 2 ans ;

Cinq centigrammes pour les bébés de 3 mois à 1 an ;

3^o De dormir, sous moustiquaire, mesure prophylactique nécessaire, en attendant que le Service d'Hygiène ait pu débarrasser la ville des moustiques apportés de l'extérieur par les tornades et les grands vents ;

4^o De faire ramasser dans les cours, jardins et autres lieux, tous les objets susceptibles de retenir l'eau de pluie et de servir de gîtes aux larves de moustiques ;

5^o Enfin, de faire renouveler, tous les deux ou trois jours, au maximum, l'eau des récipients utilisés et de les recouvrir afin d'empêcher la ponte, l'éclosion et la pullulation des insectes transmetteurs du paludisme et du typhus amaryl.

Conakry, le 24 juillet 1917.

*Le Médecin principal de 2^e Classe,
des Troupes Coloniales, Chef du
Service de Santé,*

BLIN.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE VÉHICULES

L'avis inséré dans le *Journal officiel* de la Colonie le 15 août 1916, au sujet des plaques de contrôle prescrites par l'arrêté local du 23 novembre 1915 et par les articles 32 et 63 de l'arrêté du Gouverneur général en date du 8 janvier 1916, est renouvelé à MM. les propriétaires de véhicules.

Les dispositions des chapitres 2, 3 et 4 du même arrêté (article 39 à 64) relatives aux automobiles, motocyclettes

et cycles et, notamment aux déclarations à faire avant mise en circulation, plaques d'identité, certificats de capacité, vitesse, etc... sont plus particulièrement réappelées aux intéressés.

JARDIN D'ESSAI DE CAMAYENNE

AVIS

MM. les Colons, Planteurs, Particuliers, sont informés que le jardin d'Essai de Camayenne peut donner en cession, à ceux d'entre eux qui en feront la demande et aux prix fixés aux arrêtés locaux des 24 août 1912 et 15 mars 1913, les plantes suivantes :

Caféiers « Quillou »	250 plants.
Caféiers « Libéria »	350 —
Cacaoyers	1000 —
Letchi (Néphélium Lechi)	100 —
Sapotilliers	50 —
Pommiers-Rose	30 —
Orangers du Fouta	3000 —
Citronniers	100 —
Ananas enracinés (variété Montserrat)	300 —
Eucalyptus	2000 —
Caladium variés	1000 —
Canna	200 —

Les demandes devront être adressées à M. le Directeur du jardin d'Essai de Camayenne.

*Le Directeur du jardin d'essai,
L. BROSSAT.*

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 juillet 1917.

ACTIF

Caisse	2.312.180 52
Portefeuille	69.996 56
Matériel et mobilier	21.019 48
Divers comptes à régler	139.636 99
Frais généraux	13.308 30
Siège social	1.999.618 04
TOTAL	4.555.759 89

PASSIF

Billets au porteur en circulation	3.793.830 »
Comptes-courants	734.739 10
Divers comptes à régler	19.603 09
Profits et pertes	7.587 70
TOTAL	4.555.759 89

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 31 juillet 1917.
Le Censeur p. i., Le Directeur p. i.,
BEURNIER. COGUEC.

CROIX-ROUGE FRANÇAISE

ŒUVRE DES BLESSÉS

Recettes du mois Juin 1917.

Chemin de fer.	
MM.	
Guyot, directeur.....	60 »
Boulin	5 »
Berthet	5 »
Crettien	5 »
Chauffaille.....	4 »
Cordier	5 »
Pontoir	1 50
Sall Moctar	1 »
Valroff.....	5 »
Roziers	5 »
Pigal.....	5 »
Roch	23 61
Robert, chef de dépôt.....	19 44
Raynatud, Eugène	16 66
Dubreuil.....	16 66
Jonca.....	14 »
Arienta	10 »
Costes	5 »
Mallard	5 »
Barillot	10 »
Sampré.....	25 »
Janet	21 65
Renard	20 »
Becchino	10 »
Blanc, Gabriel	5 »
Camuzet.....	10 »
Blanc, Jean.....	5 »
Wilké	10 »
Total.....	328 52

Secrétariat général.	
M. et M ^{me} Deproge.....	5 »
— Guillois.....	5 »
— Pécarrère	5 »
M ^{me} Dubreuil.....	2 »
MM.	
Cuvillier	5 »
James	1 »
Mangué Auguste.....	1 »
Hedde	2 »
Roddiér.....	2 »
Doré.....	2 »
M ^{me} Coumert.....	2 »
MM. Chevalier	2 »
Terrel.....	5 »
Total	39 »

Travaux Publics :	
MM.	
Quillacq	15 »
Vailhé	5 90
Gonon	5 »
Pommery	2 »
Aribaut	2 »
Tonnellier	2 »
Sadio Gueye	2 »
Mamadou Sylla	1 »
Total	34 90

Station radiotélégraphique :	
MM.	
Sauvé	15 »
Mellouët	2 »
Charpentier.....	2 »
Total	19 »

Tribunal.	
MM.	
Guérin, président	5 »
Bentegeat, procureur.....	5 »
Saint-Antonin.....	5 »
Total	15 »

Colonie Syrienne musulmane de Conakry.	
MM.	
Hizazi.....	2 50
Fayad.....	5 »
Haïd.....	5 »
Najib Loulou.....	10 »
Kablaki.....	5 »
Baderic	5 »
M. Kassi.....	5 »
Seydou Hossein.....	25 »
Ysifou	5 »
Hhmed Loulou.....	5 »
A. Sakadene	2 50
Assad.....	5 »
Danoun.....	10 »
Zain	5 »
Daoud Soid	5 »
Kalil Said.....	5 »
L. Naimi.....	5 »
E. Kamoun	10 »
Habala.....	5 »
J. Naffa.....	5 »
Ahmed Habib.....	25 »
Habib.....	7 50
A. Assef.....	5 »
Haikel	5 »
Daïbel.....	10 »
Touachi.....	5 »
Total	192 50

Autres Services Conakry.	
Douanes.....	15 »
Enregistrement	19 50
Hôpital Ballay	31 »
Imprimerie.....	25 »
Police M. Pourroy	10 »
Postes et Télégraphes	59 50
Trésor	33 »
MM. les Européens du détachement	30 »
Total	223 »

Commerçants et Maisons de commerce.	
MM.	
Bézagu	10 »
Burki frères.....	30 »
E. Chavanel	29 »
Rivert Chargeurs Réunis.....	25 »
Cohen frères	80 »
Société Commerciale de l'O. A.	100 »
M ^r Missbam, employé S. C. O. A.	5 »
Ch. Dubot.....	20 »
L. Dubot	20 »
Foufounis frères	100 »
Compagnie Française de l'A. O.	90 »
H. Galibert	40 »
P. Guiraud.....	30 »
Naja frères et Moussi.....	100 »
Paillard et Rouanet.....	25 »
Paterson et Zochonis	195 »
Rezk frères	100 »
Sabbague frères	100 »
Jabre frères.....	100 »
Total	1.199 »

Adhésions individuelles.	
MM.	
Clergue.....	10 »
Coguiec	5 »
Courveille	20 »
Poncin	50 »
Gouverneur Poiret.....	50 »
Coinard	10 »
Bonneau.....	25 »
Beurnier.....	25 »
Teissonnier.....	15 »
Dietlin.....	10 »
Schelbaum.....	10 »
Total	240 »

Cercle de Dubréka.	
MM.	
de Kersaint Gilly.....	10 »
Poste de Douanes.....	5 »
Fieuzal	5 »
Compagnie Française de O. O.	5 »
Walkden et Cie.....	5 »
Denman	5 »
Ginakis	5 »
Joseph Abdou.....	5 »
Aly Zalfal.....	10 »
Abdoul Zaine.....	10 »
Abdalah Hayazi.....	10 »
Hanna Saïd.....	5 »
Joseph Zarour.....	5 »
M. Saadi.....	10 »
Aly Mahmoud.....	10 »
Wakil	10 »
Chaoud Xdde.....	10 »
Aly Isse.....	10 »
Nassif.....	2 »
M. A. Egger.....	30 »
Personnel indigène du poste.....	10 »
Total	186 »

Poste de Dabola pour les mois de mai et juin.	
MM.	
Jugla	10 »
Assad Georges.....	20 »
Challout Amine.....	12 50
Chaïb Nami Abdemour.....	10 »
Haffar Moïse.....	10 »
Kalifé Kalifé Salim.....	12 50
Karam Joseph.....	5 »
Mattar Michel.....	20 »
Nahasse Georges.....	10 »
Nassar Joseph.....	20 »
Nassif François.....	20 »
Slaïh Elias.....	28 »
Taleb Amine.....	10 »
Ali Omar Mohamed	10 »
Makoul Elias.....	20 »
Hussein Taleb.....	10 »
Zaher Ahmed.....	10 »
Zaïdan Aïssar.....	20 »
Mattar Habib.....	20 »
Total	370 »

Subdivision de Bissikrima,

MM.

Casteran Albert.....	100 »
Bobin Ernest.....	10 »
Durville.....	10 »
Trezzini.....	10 »
Foufounis frères.....	25 »
Fleyari Antonio.....	25 »
P. J. Vitiadès.....	25 »
Nelavékouras Apôtre.....	30 »
Farès Abdou.....	25 »
Rachid Habkoul.....	25 »
Elias Sirouji.....	25 »
Rezk frères.....	25 »
Rezkalla Chaya frères.....	25 »
Kalil Tanios.....	25 »
Kamil Chakra.....	5 »
Kalil Lopous.....	10 »
Michel Karam.....	25 »
Georges Germanos.....	5 »
Mohamed Keder.....	25 »
Koléa Yansané.....	5 »
Total.....	460 »

Colonie Greco-Syrienne de Bissikrima,

MM.

Foufounis.....	50 »
Apotre Delavékouras.....	50 »
P. Vitiadès.....	50 »
Chaya frères.....	25 »
Rachid Habkoul.....	25 »
Farès Abdou.....	25 »
Georges Germanos.....	10 »
Kalil Ternios.....	25 »
Rezk frères.....	25 »
Michel Karam.....	25 »
Elias Sirougi.....	25 »
Kamil Chakra.....	10 »
Kalil Lepous.....	10 »
Mohamed Keder.....	25 »
Oidi chaera.....	25 »
Total.....	385 »

Cercle de Kouroussa,

MM.

Relhié.....	20 »
Champion.....	10 »
Docteur Némorin.....	20 »
Bézaud.....	5 »
Mme Bézaud.....	5 »
Brun.....	10 »
Ariote.....	10 »
Dussaut S. C. O. A.....	10 »
Strub P. Z.....	15 »
Hyggins Walkden.....	15 »
Zaïder Habib et sa femme.....	10 »
Naza Frères et Moussi.....	10 »
Habib Richa.....	10 »
Jean Habib.....	5 »
Cherabie et sa femme.....	4 »
Assad Bouchine.....	5 »
Rez Frères.....	15 »
Cheblin Joseph et sa femme.....	20 »
Farès Antoine Faissal et sa femme.....	10 »
Rachid Botros.....	5 »
Assad Joseph et sa femme.....	10 »
Said Cheker.....	5 »
Toubia Massad.....	10 »
Joseph Gossoub.....	5 »
Georges Hadifé et sa femme.....	20 »
Salim Achkar et sa femme.....	10 »
Kalil Botros.....	10 »
Mlle Jamilei Haddès.....	5 »
MM G. Boucnk.....	10 »
Jabres Frères.....	10 »
Keramidas Alexandre.....	15 »
Kalil Dergam.....	5 »
Total.....	350 »

Cercle de Kankan.

MM.

Lefebvre.....	15 »
de Lavallière.....	10 »
Docteur Blanc.....	10 »
Bonnave.....	5 »
Brocard.....	5 »
Bouhet.....	10 »
Sassone.....	5 »
Darricand.....	5 »
Versel.....	10 »
Garrigues.....	5 »
Laurron.....	10 »
Batsios.....	5 »
Eliazar.....	5 »
Kéladités.....	10 »
Mengrelis.....	5 »
G. Xenof.....	5 »
Nassif Nassar.....	5 »
Joseph Stephen.....	5 »
Bittar frères.....	5 »
Gagher Frères.....	5 »
Abdallah Espir.....	2 50
Rad Espir.....	2 50
David Michel.....	5 »
Gemayel.....	5 »
Philippe Chakouris.....	5 »
Monour Miral.....	5 »
Assad Alexandre.....	5 »
Mariam Rezk.....	2 »
Bézagou (Bandiougou).....	1 »
Amara Touré.....	2 50
Talibi Kaba.....	0 50
Modi Kébé.....	2 »
Mody Diaté Kaba.....	2 »
Total.....	180 »

Cercle de Pita,

MM.

Larrieu.....	25 »
Berthon.....	5 »
Mansour.....	25 »
Mohamed Ba.....	5 »
Mamadou Chiffou.....	2 »
Momo Moritoya.....	1 20
Amadou Ouri.....	1 »
Bobo.....	0 50
Sogneya.....	1 »
Kobélé Kéita.....	1 50
Doramba.....	1 »
Bakar.....	0 50
Issaga.....	1 »
Abasse.....	1 »
Total.....	70 70

Cercle de Siguiri.

MM.

Docteur Leray.....	15 »
Marty.....	10 »
Moreau.....	5 »
Huguet.....	10 »
Bayle.....	10 »
Luthi.....	10 »
Farès Antoine.....	10 »
Farès Boueuk.....	30 »
Gabriel Michel.....	30 »
Hadifé Antoine.....	10 »
Richa Joseph.....	30 »
Richa Merry.....	30 »
Georges Watchi.....	30 »
Georges David.....	10 »
Joseph Akari.....	30 »
Mme Mariam Chaker.....	25 »
Najib Dagher.....	20 »
Assad Mi ad.....	15 »
Total.....	335 »

Cercle de Timbo,

M. et Mme Dehni.....	20 »
Les gardes du poste.....	10 »
Le personnel des postes.....	6 »
Ecrivain et interprètes.....	5 »
Oguibec.....	4 »
Habib Daher.....	5 »
Melhem Elias.....	5 »
Maroum Zaka.....	15 »
Total.....	70 »

Cercles n'ayant pas envoyé de listes de souscriptions.

Beyla.....	60 »
Kissidougou.....	37 50
Ditinn.....	115 »
Total.....	212 50

Région militaire, secteur Kissien.

MM.

Lieutenant Lambin.....	10 »
Arnal.....	5 »
Casabianca.....	5 »
Majib Moukarem.....	10 »
Kassim Hélat.....	10 »
Total.....	40 »

Secteur Toma.....	30 »
-------------------	------

Secteur Macenta.....	15 »
Secteur N'Zérékoré.....	30 »
Total.....	45 »

Poste Douanes N'Zo.....	14 »
-------------------------	------

RÉCAPITULATION

Chemin de fer.....	328 50
Secrétariat Général.....	39 »
Travaux Pulies.....	34 90
Station radiotélégraphique.....	19 »
Tribunal.....	15 »
Colonie Syrienne de Conakry.....	192 50
Autres Services Conakry.....	223 »
Commerçants de Conakry.....	1.199 »
Adhésions individuelles.....	240 »
Cercle de Dubrika.....	186 »
Poste de Dabola.....	270 »
Subdivision de Bissikrima.....	460 »
Colonie Grecs Syrienne de Bissikrima.....	385 »
Cercle de Kouroussa.....	385 »
Cercle de Kankan.....	180 »
Cercle de Pita.....	70 70
Cercle de Siguiri.....	335 »
Cercle de Timbo.....	70 »
Cercles n'ayant pas envoyé de listes.....	212 50
Secteur Kissien.....	40 »
Secteur Toma.....	30 »
Secteur Macenta.....	15 »
Secteur N'Zérékoré.....	30 »
Poste Douanes N'Zo.....	15 »
Total général.....	4.939 10

Avis d'ouverture de succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de **M. PARISIS Edmond**, sous-brigadier des Douanes, décédé à Conakry, le 12 juillet 1917, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 16 juillet 1917.

Le fonctionnaire chargé des successions du personnel civil,
A. BRULÉ.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à Conakry,
pendant le mois de juillet 1917.

Températures extrêmes :

Maximum.....	31° 4
Minimum.....	21° 6

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	29° 6
Minima de chaque jour.....	23° 3
Moyenne du mois.....	27° 6

Pressions barométriques :

Maximum	762 3
Minimum.....	756.8
Moyenne des pressions du mois.....	760.1

Etats hygrométriques :

Maximum.....	97
Minimum	66
Moyenne des états hygrométriques du mois....	86.5
Nombre de jours de pluie.....	26
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	658.6
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	8
Tornades	4
Tonnerre.....	10
Vents dominants.....	N. W

A Conakry, le 7 août 1917.

L'Observateur,
BALLOT.

Cablogrammes Havas

1^{er} août 1917 :

Pierre Baudin ex-ministre décéda. Chambre répondant discours chancelier accusant France avoir voté avec ex-tsar traité lui assurant totalité rive gauche Rhin, Ribot déclara seule constitution rive gauche Rhin en état autonome fut envisagée avec restitution Alsace-Lorraine France qui voulut jamais annexion violente.

2 août 1917.

30/7, 23 heures. Grande activité artillerie front Aisne, de épine Chevrigny à plateau Californie, Auberive, et deux rives Meuse, coup de main anglais réussi Lombaertzyde.

Roumains repoussèrent tentatives ennemies entre vallées Casni et Putna, combats continuent, raids avions belges sur Bruges.

Front italien : succès locaux sur divers points.

Armée Orient : ennemi bombardra violemment nos tranchées, suite combats grenades ; échec raid ennemi Stravina.
61.15 — 88.70

31/7, 14 heures. Réussîmes complètement attaque front 1.500 mètres sud Royères ou est épine Chevrigny, faisant 167 prisonniers ; lutte artillerie et actions infanterie très vives secteur Cerny, Hurtebise ; échec coup de main ennemi précédé violent bombardement nord-ouest Prosnes.

3 août 1917.

Carnet pain fonctionnera partir 15/10, accordera 500 grammes quotidien adulte, 300 grammes par enfant, ration augmentée de 400 grammes sur demande motivée, décret réglemente partir 1/9 distribution achat production totale céréales par office central céréales, contrôlant sur tout territoire, consommation militaire, civile.

Pétrograd : Broussiloff mis disposition Gouvernement, Korniloff nommé généralissime. Gouvernement provisoire adressa pays alliés télégrammes disant Russie poursuivre guerre jusque triomphe définitif principes révolution.

31/7, 23 heures. Après formidable préparation artillerie, Flandres Franco-Britanniques passèrent canal Ypres, dépassèrent objectifs assignée, progressèrent Dixmude, enlevèrent Bischoote, nos pertes minimales, important matériel capturé, nombreux prisonniers, champ bataille couvert cadavres allemands, bataille artillerie secteur Royère, contre-attaques repoussées épine Chevrigny ; grosse attaque front 1.500 mètres est Cerny arrêtée ; Anglais progressèrent 24 kilomètres entre Basseville-sur-Lys et Steenstraete profondeur 3 kilomètres firent passage rivière Stebeck leur dernier objectif, prenant assaut plusieurs villages, progressèrent ensuite vers Hooze et bois Sanctuaire, pénétrant organisations ennemies profondeur 1.500 mètres, bataille continue, sur route Villebeck, Anglais atteignirent tous objectifs infligeant ennemi lourdes pertes, faisant 3.500 prisonniers ; actions intenses artillerie ennemie front belge.

Italiens avancèrent vallées Prevignelo et Dorza, faisant prisonniers.
61.10 — 88.75

1/8, 14 heures. Avons consolidé positions conquises, avons progressé Cerny ; gauche Meuse côte 304, après vive préparation artillerie, Allemands attaquèrent positions enlevées 17 juillet, pénétrant éléments avancés, mais furent arrêtés par nos feux. Guynemer remporte 50^e victoire.

4 août 1917.

Denys-Cochin démissionna. Chambre répondant Renaudel, interpellant Gouvernement sur condition générale, Ribot déclara France prête accepter paix sincère honorable que seul Gouvernement a droit conclure, réponse paix que Allemagne cherche obtenir en conviant Stockholm socialistes alliés. Chambre adopta ordre jour confiance 391/68.

1/7, 23 heures. Belgique, organisâmes positions conquises ; activité artillerie nord Aisne, Craonne, Hurtebise ; ouest Cerny, échec attaques allemandes ; légère avance anglaise région Illebecke, contre-attaques repoussées ; violente attaque avec forces considérables positions anglaises entre Veckbock, Saint-Julien, durent céder éléments avancés Saint-Julien ; Français, Anglais prirent hier 5.000 prisonniers, dont 95 officiers, nombreux matériel.

Russes prirent d'assaut Drjomalon, sur rivière Pruth, durent évacuer Broutz, grosses pertes surtout en officiers offensive ennemie entre Dniester et Pruth ; russes reculèrent légèrement.

Entre bois Promonte, Cuna, Malonne, Italiens repoussèrent forte attaque. 61.50. — 87.50.

2/8, 14 heures. Belgique, mauvais temps; grande activité artillerie est Bray-en-Laonnais et ouest Craonne; échec tentatives allemandes rive gauche Meuse, bois Avoncourt et forêt Apremont; vers voies ferrées Ypres, Roulers, Anglais reprirent totalité lignes perdues hier; sud-est Harincourt, Anglais réussirent coup de main.

2/8, 23 heures. Deux attaques repoussées est Cerny; tentatives ennemies repoussées nord-est Ypres; coup de main anglais réussi Gouzeaucourt.

Front russe : nord-ouest Chotin, Russes évacuèrent leurs positions; entre Dniester et Pruth, ennemi développa offensive; Carpathes, Russes refoulés au-delà Putna.

Front roumain : léger progrès ennemi région Montelu

Front italien : attaques ennemies repoussées.

61.15. — 87.50.

5 août 1917.

Sénat, Chambre, ajournement 18/9.

Gouvernement chinois décida déclarer unanimité guerre Allemagne.

3/8, 23 heures. Mauvais temps; Cerny, échec attaque allemande; attaque ennemie prit pied est Mouchy-le-Preux, éléments tranchées, rejetée en partie ensuite; Queant, Warneton attaques repoussées; Anglais reprirent Saint-Julien, obtinrent succès région Roulers-sud-Hollebeke, est Mouchy-le-Preux, nord-ouest Gouzeaucourt, sud-ouest Fontaine-le-Croisilles; réussirent raids Lombaertzyde, prisonniers faits par Anglais 30/31, 6.122, 142 officiers.

Russes reculèrent Mubieke, ennemi occupa village, bataille nord Kimpolung, évacué russes.

51.15 — 87.50

4/8, 14 heures. Avancées cabaret Kortekert; activité artillerie rives Meuse, bois Avocourt.

6 août 1917.

Pétrograd : suite échec pourparlers vue remaniement, Cabinet offrit démission, quitta Pétrograd, Gouvernement refusa démission, convoqua urgence réunion représentants toutes fractions politiques, séance termina par accord toutes fractions qui renouvelèrent confiance générale entière Kérensky : aujourd'hui, tous ministres restent leurs postes : Kérensky reprend négociations.

Athènes : roi prêta serment prononça discours trône, déclara collaborera Entente, aidera Serbie.

4/8, 23 heures. Mauvais temps. Belgique, lutte artilleries et actions locales région Steenstraete; actions artilleries région Saint-Quentin, est Cerny, où attaques allemandes échouèrent; lutte Nieuport, activité artillerie.

Russes mirent fuite ennemi rive orientale rivière Zdruchz, récupérèrent plusieurs villages continuent retraite entre Dniester, Pruth et région Carpathes.

Front roumain : nord Kimpolung, ennemi occupa villages.

Italiens repoussèrent attaques.

Armée Orient, échec coup de main ennemi.

7 août 1917.

Ministres russes remirent démission Kérensky, afin faciliter formation nouveau Cabinet.

République Libéria déclara guerre Allemagne.

5/8, 14 heures. Attaques ennemies repoussées Casemates et sud Givencourt où rejetâmes ennemi d'un élément de tranchée où il avait pris pied; lutte violente artillerie région Morthomme, bois Caurières; activité artillerie alle-

mande vers Hollebeke et canal Ypres, Communes; échec raid allemand sud Arleux-en-Gohelle; coup de main anglais réussi est Nerfles.

5/8, 23 heures. En Belgique, aucune action infanterie; lutte artillerie vers ferme Royère; secteur Craonne et en Champagne, région des monts, ennemi attaqua sur rives canal Ypres, Communes; prit pied dans Hollebeke, mais en fut aussitôt rejeté.

Armée Orient : ennemi canonna vivement nos positions sur front serbe entre lacs Ochereda et Prespa.

6/8, 14 heures. Belgique aucun changement; échec raid allemand sur Bouverre, bois Avocourt et en Alsace; ennemi attaqua de nouveau Anglais vers Hollebeke, mais fut rejeté avant avoir pu aborder ligne et échoua vers Westhock; échec coup de main ennemi est Epehy.

8 août 1917.

6/8, 23 heures. Activité artillerie Champagne, secteurs Avocourt et Louvemont, Meuse; front anglais, légère avance sud-ouest et est Lens.

Front russe : est Czernovitz, région de Boian, avons occupé bois de Doljok, 163^e régiment infanterie au cours brillante attaque fit prisonniers 20 officiers, 500 soldats, prit 3 mitrailleuses. 61.50. — 87.55.

7/8, 14 heures. Lutte violente artillerie, secteur Bexhoote et front Hurtebise, Craonne; Champagne effectuâmes incursions, infligeant ennemi pertes, ramenant prisonniers, attaque bois Avocourt, côte 304 repoussée avec pertes sensibles pour assaillants.

9 août 1917.

Ministère russe constitué : président Kérensky avec guerre marine; Nekressoff, finances; Avkentieff, intérieur; Teretchenoo, étrangères.

Sous-marin allemand canonna bateau pêche espagnol eaux territoriales, tuant un matelot, blessant trois, ministère marine enquête afin adresser urgence énergique réclamation Berlin.

7/8, 23 heures. Attaque ennemie bois Caurières repoussée; actions artilleries Cerny, Hurtebise.

Front russe : région de la Zbaucz, 8^{me} armée repoussa autrichiens front 30 kilomètres profondeur 15 kilomètres.

61.50 — 87.55

8/8, 14 heures. Echec coups de main ennemis nord Saint-Mihiel et haute Alsace; coups de main Anglais vers Lombaertzyde permirent ramener prisonniers et une mitrailleuse.

10 août 1917.

Importante conférence inter-Alliés tint Londres présidence Lloyd George, accord complet fait sur toutes questions traitées, assistaient conférence : Sonnino, Ribot, Painlevé, Thomas, Thierry, Balfour, Edward Henderson, Midner, Bertie, Derby, Robertson.

8/8, 23 heures. Anglais progressèrent nord-ouest Bischoote; coups de main ennemis repoussés nord Rœux et vers Oppy; bombardement par avions jusqu'à 60 kilomètres au-delà des lignes ennemies, des voies ferrées, de garage et trains, importants dégâts. 61.50. — 87.60

9/8, 14 heures. Eparges, nord de Vaux-les-Palameix avons pénétré tranchées allemandes, bouleversé organisations, infligé lourdes pertes.

11 août 1917.

Charles Chaumet nommé ministre marine; conseil ministres décida création sous secrétariat marine confié Jean

Loyis Dumesnil : Milieu officiel Washinton déclare république Argentine mobilise armée, prévision difficultés avec Allemagne.

9/8, 23 heures. Sud Langemark, avons fait 20 prisonniers; Lens, Anglais firent prisonniers, pertes ennemis sérieuses. 62.20. — 87.60.

10/8, 14 heures. Nos troupes occupèrent plusieurs fermes est Bischoote, capturèrent mitrailleuses région Fay et nord Saint-Quentin, ennemi attaqua front 1 kilomètre sans résultat, 3 bataillons attaquèrent de près Panthéon jusque épine Chevrigny, après corps à corps meurtriers pour ennemis avons maintenus nos positions.

12 août 1917.

Cheminots espagnols décrétèrent grève gare nord Madrid, personnel syndiqué abandonna service, aucun incident grève, circulation train normale. Conférence partis ouvriers Anglais adopta 1.846,000 contre 530,000 résolution tendant envoyer délégués Anglais conférence Stockholm, condition conférence ait caractère consultatif, fédération travailleurs Américains sera pas représentée, mais enverra délégués à conférence socialistes alliés Londres en septembre.

10/8, 23 heures. Lutte violente artillerie front Panthéon, Epine-de-Chevrigny, Champagne repoussée; Anglais attaquent sur front de 3 kilomètres sur voie ferrée Ypres, Arnoulers, Outri, Westhock; le bois Glenos est en notre possession, lourdes pertes ennemies et abandon 240 prisonniers; coup de main est Mouchy-le-Preux nous valurent 65 prisonniers.

Italiens bombardèrent avec succès ouvrages militaires de Pola, arsenal et flotte ennemie.

62.00 — 87.75

11/8, 14 heures. Champagne, région Cornillet, attaques ennemies repoussées; Anglais six assauts successifs de l'ennemi sur positions enlevées hier est Ypres repoussés.

13 août 1917.

Contre amiral Salaun, nommé directeur général guerre sous-marine; ministre intérieur fixa dix centimes prix vente journaux format courant, dater 1^{er} septembre. Parti socialiste français décida aller Stockholm, non chercher paix de compromis, mais faire établir responsabilités guerre. Londres: officiel, Henderson démissionna, dit continuera soutenir Gouvernement, mais reste avec parti travailliste, dont partage idées sur Stockholm, démission acceptée.

11/8, 23 heures. Tentatives ennemies est Fayet, mont Haut, mont Blond, toutes repoussées; Anglais, léger recul bois de Gleucose, avance rive droite du Sleendeck, 124 prisonniers.

Front russe: Offensive direction Brody, région Douba-zarkoff, repoussée avec grosse pertes ennemies.

ANNONCES

ANANAS

Colis postaux domicile 10 kilos: France, **12 francs**; Sénégal, **10 francs**, fruits exclusivement de 1^{er} Choix, emballage très soigné.

A. DUCHÈNE, plantations à Coyah (Guinée française.)

13-25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles, et adressées directement au Service de l'Imprimerie.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

